



Schweizerische Gesellschaft für Zytologie  
Société Suisse de Cytologie

## **STATUTS**

### **DE LA SOCIETE SUISSE DE CYTOLOGIE (SSC)**

#### **1) Nom, siege et but**

##### **Article 1**

La "Société Suisse de Cytologie" est une association au sens des art. 55 et 60 du code civil suisse. Elle est apolitique, neutre et non confessionnelle.

##### **Article 2**

Le siège de l'association se trouve au domicile du président.

##### **Article 3**

Les devoirs de la SSC sont les suivants :

- a) Encourager la formation professionnelle pré- et post-graduée et améliorer le niveau de la profession.
- b) Favoriser les échanges d'expériences dans le domaine de la cytologie.
- c) Favoriser les échanges scientifiques.
- d) Favoriser les échanges avec les représentants de domaines voisins.
- e) Favoriser les relations avec des organisations suisses et étrangères ayant des buts similaires ou proches, ainsi qu'avec les médecins praticiens.
- f) Assurer des règles de contrôle de qualité sur l'ensemble de la cytologie (prévention et diagnostic).
- g) Emettre des propositions dans l'intérêt professionnel de ses membres.
- h) Soigner les relations cordiales entre ses membres.

## **2) Membres**

### **Article 4**

L'association se compose de membres ordinaires, extraordinaires, de membres d'honneur et de membres associés.

#### **Membres ordinaires**

La qualité de membre ordinaire est accordée :

- a) Aux médecins spécialisés en cytopathologie jusqu'à l'âge de 70 ans.
- b) Aux médecins exerçant une activité en cytologie diagnostique jusqu'à l'âge de 70 ans. également membres retraités
- c) Aux cytotechnicien(nes).

#### **Membres extraordinaires**

- a) Les membres ayant dépassé l'âge de 70 ans.
- b) Les personnes portant un intérêt à la cytologie.

#### **Membres d'honneur**

Les personnes ayant rendu un/des service(s) particulier(s) pour l'association peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale.

#### **Membres associés**

Les scientifiques étrangers qui ont apporté une contribution significative au développement de la cytologie peuvent être nommés membres associés par l'assemblée générale.

### **Article 5**

La demande d'admission comme membre doit être adressée par écrit au comité de l'association. Elle doit être accompagnée de la recommandation de deux membres.

### **Article 6**

L'assemblée générale décide de l'admission de nouveaux membres sur proposition du comité de l'association.

**Article 7**

La qualité de membre s'éteint :

- Par la démission adressée par écrit au comité de l'association. Au président ou au secrétariat, avant l'assemblée annuelle. L'adhésion expire après l'assemblée générale en cours de laquelle la démission a été annoncée.
- Par le décès.
- Par non paiement de la cotisation de membre suite à deux rappels et à l'issue de l'assemblée générale suivante.

**Article 8**

Tous les membres ordinaires ont le droit de vote et d'éligibilité à l'assemblée générale.

### **3) Finances et comptabilité**

#### **Article 9**

La fortune de l'association se compose :

- a) Des actifs provenant des cotisations des membres, ainsi que des passifs.
- b) Des bénéfices de manifestations.
- c) De dons et de subventions extraordinaires.

#### **Article 10**

Les cotisations annuelles des membres sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du comité de l'association.

Les membres d'honneur et membres associés sont exemptés de cotisations annuelles.

Sur demande, le comité de l'association peut exempter de cotisations annuelles des membres qui se retirent de la vie professionnelle.

#### **Article 11**

L'association est responsable de sa fortune. Les membres sont libérés de toute responsabilité personnelle. Ils n'ont aucun droit sur la fortune de l'association.

#### **Article 12**

La comptabilité est assurée par le trésorier.

Le secrétaire est responsable de tenir à jour la liste de tous les membres.

#### **Article 13**

L'année comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### **4) Organisation**

##### **Article 14**

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale.
- b) Le comité de l'association.
- c) Le groupement des spécialistes en cytologie.
- d) Le groupement des médecins exerçant une activité en cytologie.
- e) Le groupement des cytotechnicien(nes).
- f) Le contrôleur aux comptes.
- g) La commission pour les questions de formation et de contrôle à la qualité.

##### **Article 15**

L'assemblée (assemblée générale) se compose des membres de l'association et se réunit au moins une fois par an.

##### **Article 16**

L'invitation à l'assemblée générale doit être envoyée au plus tard un mois avant la date de la réunion et doit indiquer le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

##### **Article 17**

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité de l'association ou par au moins 1/5 des membres.

##### **Article 18**

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) Accepter le rapport annuel et des comptes de l'association.
- b) Accepter le rapport des contrôleurs aux comptes.
- c) Décharger les membres du comité.
- d) Fixer les compétences financières du comité de l'association.
- e) Accepter le budget annuel.
- f) Fixer les cotisations des membres.
- g) Choisir le président, le président désigné, le secrétaire et le contrôleur aux comptes.
- h) Admettre et exclure les membres sur proposition du comité de l'association.

Toutes les fonctions et dénominations professionnelles se rapportant aux personnes concernent les deux sexes.

- i) Décider d'une révision des statuts.
- j) Décider de propositions émises.
- k) Faire rapport des activités des groupements des membres médecins et non médecins.
- l) Se prononcer sur le rapport des activités des groupements des médecins spécialistes en cytologie, de ceux exerçant une activité en cytologie, ainsi que du groupement des cytotechnicien(nes).
- m) Fixer le lieu des deux prochaines assemblées générales annuelles.
- n) Décision concernant la dissolution de l'association.

#### **Article 19**

##### **Révision des statuts et proposition à l'intention de l'assemblée générale**

Le comité de l'association a l'obligation de présenter lors de l'assemblée générale toute proposition émanant d'un ou de plusieurs membres. Ces propositions doivent être envoyées par écrit au comité de l'association au plus tard huit semaines avant l'assemblée générale.

Les demandes de révision de la part d'un ou de plusieurs membres doivent être adressées par écrit au comité de l'association qui les présentera à l'assemblée générale. Les demandes de révision des statuts doivent être adressées aux membres en même temps que l'invitation à l'assemblée générale. Toute modification des statuts doit être approuvée par la majorité des 2/3 des membres présents.

#### **Article 20**

Les décisions sont prises par vote à main levée. Sur demande de la majorité des membres présents, un vote à bulletin secret peut être requis.

Les élections ont lieu en général par vote à bulletin secret. Sur demande de la majorité des membres présents, un vote à main levée peut être requis.

#### **Article 21**

A l'exception des articles 19 et 33, les votes ont lieu à la majorité absolue. En cas d'égalité du nombre de voix lors d'un vote à main levée ou au bulletin secret, la voix du président est prépondérante. Il a cependant le libre choix d'effectuer un deuxième vote.

#### **Article 22**

Afin de favoriser les buts de l'association, une manifestation scientifique de un ou plusieurs jours est organisée au moins une fois par an. Elle devrait, en règle générale, tomber en même temps que l'assemblée générale et peut se présenter sous la forme d'un congrès scientifique, d'un séminaire ou d'une journée de travail accompagnée principalement d'exercices au microscope.

Par ailleurs, des manifestations de formation post-graduée à caractère local doivent être encouragées.

L'organe de publication de la société est "L'ACTA CYTOLOGICA", ainsi que la page d'accueil sur Internet de la Société Suisse de Cytologie.

### **Article 23**

- a) Le groupement des médecins spécialistes en cytologie et de ceux exerçant une activité en cytologie, ainsi que le groupement des cytotechnien(nes) forment chacun un groupe distinct au sein de la SSC. Ils peuvent tenir des réunions particulières. Ils choisissent leur représentant qui fait partie ex officio du comité de l'organisation. La durée du mandat du représentant est de deux ans. Une ré-élection est possible. Par ailleurs, ces trois groupements s'organisent par eux-mêmes.
- b) Le groupement des médecins spécialistes en cytologie défend les intérêts professionnels des spécialistes en cytopathologie et les représente au sein de la Société Suisse de Pathologie particulièrement en ce qui concerne la formation post-graduée, le contrôle à la qualité, le règlement des examens et la commission tarifaire.  
Le groupe des médecins spécialisés désigne un émissaire au comité de la tarification de la SSPATH. L'émissaire est confirmé par l'assemblée générale.
- c) Le groupement des médecins exerçant une activité en cytologie s'occupe des problèmes professionnels des médecins particulièrement des questions de formation continue et post-graduée, ainsi que du contrôle à la qualité dans le domaine de la cytologie.

### **Article 24**

Le comité, ainsi que l'assemblée générale peuvent déléguer une mission particulière à un groupe de travail. Ce groupe établit un rapport annuel des ses activités.

### **Article 25**

Le comité de l'association doit être composé de membres ordinaires et dans la mesure du possible de manière paritaire de médecins spécialistes en cytologie, de médecins exerçant une activité en cytologie et de cytotechnicien(nes).

Le comité de l'association se compose :

- Du président.
- Du représentant du président.
- Du secrétaire.
- Du trésorier.
- Du représentant du groupement des médecins spécialistes en cytologie.
- Du représentant du groupement des médecins exerçant une activité en cytologie.
- Des représentants du groupement des cytotechnien(nes).

En l'absence du président, son représentant assume les devoirs du président.

En l'absence du représentant du président, le comité désigne un autre de ses membres.

Le comité de l'association doit en règle générale se réunir au moins deux fois par année.

### **Article 26**

Le président et le vice-président sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. En règle générale, le vice-président sera nommé président lors de la prochaine élection.

Le secrétaire / caissier est choisi par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Une réélection est possible.

### **Article 27**

Le secrétaire / caissier peut rester membre du comité pour une durée maximum de six ans. La durée des autres membres du comité est limitée à quatre ans.

### **Article 28**

En règle générale, le président et le secrétaire / caissier représentent l'association par une signature à deux.

Les prises de position officielles relatives à la cytologie ne pourront être émises par les membres (y compris les membres du comité de l'association) que lors qu'elles auront été acceptées préalablement par tous les membres du comité de l'association.

### **Article 29**

Le comité de l'association se préoccupe de toutes les questions qui concernent l'association. Ses obligations sont notamment de :

- a) Représenter l'association à l'extérieur.
- b) Convoquer l'assemblée générale.
- c) Organiser la formation continue dans le cadre de l'assemblée générale annuelle et des cours post-gradués pour les cytotechnicien(nes). Les cours post-gradués et de formation continue, ainsi que des journées scientifiques peuvent également être organisées par les groupements des membres médecins et non médecins.
- d) Attribuer des mandats aux groupes de travail, ainsi qu'aux groupements des membres médecins et non médecins.
- e) Examiner des demandes d'admission et des propositions à présenter à l'assemblée générale.
- f) Proposer des membres d'honneur et des membres associés à l'intention de l'assemblée générale
- g) Demander l'exclusion de membres de l'association à l'assemblée générale.
- h) Administrer la fortune de l'association.

Les travaux de secrétariat et de comptabilité peuvent être délégués à des organisations ou à des personnes externes.

**Article 30**

Le comité de l'association peut nommer une commission ad hoc pour des questions particulières. Il peut également désigner des experts-conseils provenant soit des groupes de travail, soit de l'extérieur.

**Article 31**

Le contrôleur aux comptes est nommé pour une durée de deux ans et est rééligible (deux membres et un remplaçant). Il peut également être non membre.

Le contrôleur aux comptes contrôle les comptes annuels d'exploitation et dresse un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale. Il a le droit en tout temps de procéder à une vérification de la caisse et de la comptabilité.

## **5) Dissolution**

### **Article 32**

La proposition de dissoudre l'association doit être motivée et adressée par écrit au comité. Cette demande doit figurer comme objet unique à l'ordre du jour de l'assemblée générale convoquée.

### **Article 33**

L'assemblée générale a un pouvoir décisionnel pour autant que les deux 2/3 des membres ordinaires inscrits soient présents. La décision pour la dissolution doit être acceptée par une majorité de 3/4 des membres présents.

### **Article 34**

La liquidation est entreprise par le comité de l'association pour autant que l'assemblée générale n'ait pas pris d'autres dispositions.

La fortune résiduelle sera attribuée à un organisme de bienfaisance ou à une autre organisation poursuivant des buts similaires.

Approuvé le 12 novembre 1961 à Berne

Dernière révision approuvée par l'assemblée générale tenue le 16 novembre 2002 à Genève

Dernière révision approuvée par l'assemblée générale tenue le 09 novembre 2018 à Berne